

Statuts de l'association

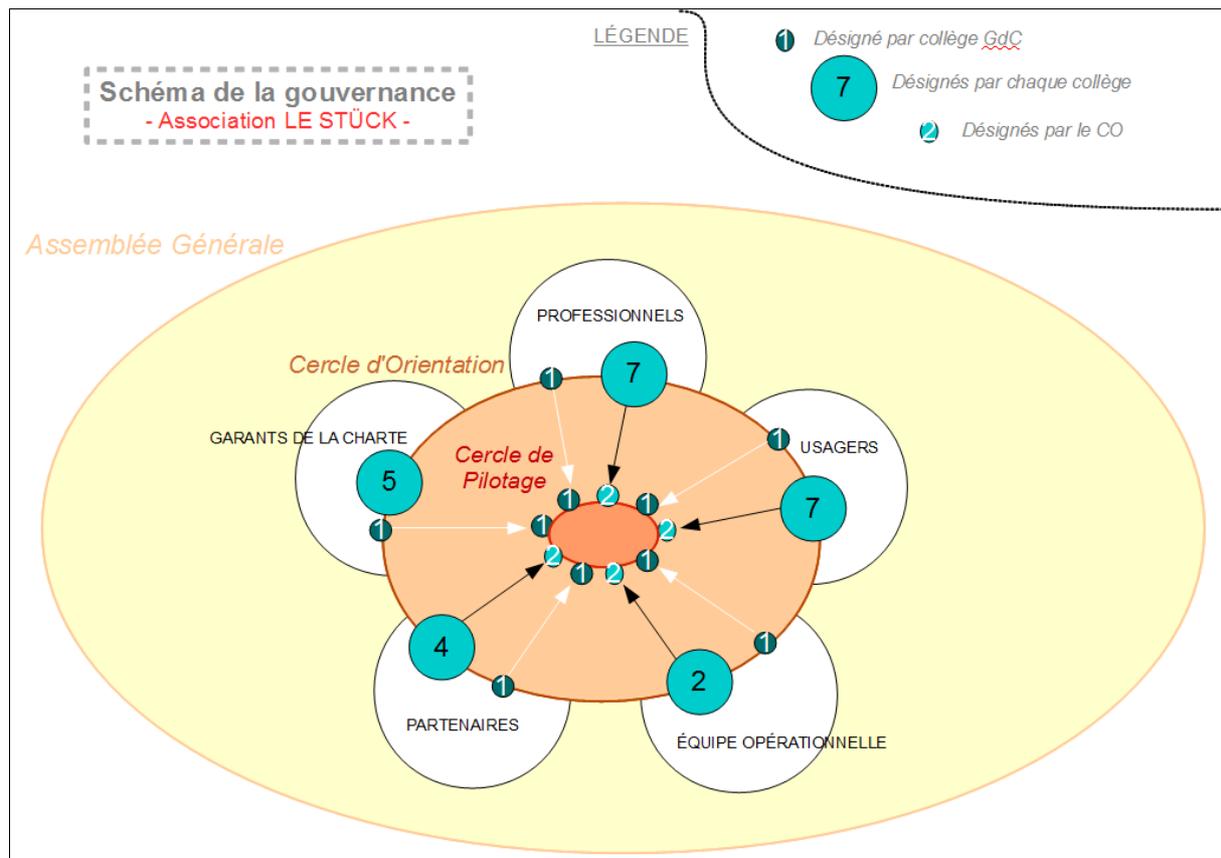
Le Stück

PREAMBULE

Dans les présents statuts, Le Stück désigne à la fois le nom de l'association et le nom de la Monnaie Locale Complémentaire qui sera par la suite mise en circulation. Afin d'éviter toute confusion,

- l'association **Le Stück** sera écrite en caractère gras. Cette association est décrite dans les présents statuts.
- La Monnaie Locale Complémentaire, *Le Stück*, sera écrite en italique.

Le schéma suivant permet d'introduire la gouvernance de l'association **Le Stück**. Cette gouvernance est décrite en détail dans les présents statuts.



L'association distingue cinq collèges de membres. Ces collèges sont décrits à l'article 9 des présents statuts.

L'assemblée générale réunit tous les membres de l'association mais distingue un Cercle d'Orientation (CO) - muni d'un droit de vote délibératif, et les autres membres - munis d'un droit de vote consultatif. Cette assemblée délibérative limitée en nombre permet un véritable dialogue où tous les points de vue enrichissent les discussions, contrairement à une Assemblée Générale classique où les membres ont simplement un choix ("oui" ou "non"), qui ne permet pas de participer à l'élaboration des décisions.

Le Cercle d'Orientation (CO) se réunit au moins une fois par an lors de l'Assemblée Générale et prend les décisions structurantes et stratégiques de l'association.

(.../...)

La gouvernance adoptée prévoit deux modalités de désignation différente des représentants des collèges au Cercle d'Orientation (CO):

- Le cercle des Garants de la charte désigne un « premier lien » dans chacun des collèges actifs.
- Chaque collège désigne ensuite ses autres représentants au Cercle d'Orientation (CO). Ceux-ci seront par défaut candidats comme « seconds liens » au Cercle de Pilotage (CP).

Le Cercle de Pilotage (CP) correspond à ce qu'on appelle le plus souvent « le conseil d'administration ». Le Cercle de Pilotage (CP) est composé des premiers liens de chaque collège actif et de seconds liens désignés parmi les représentants de chaque collège dans le Cercle d'Orientation (CO).

Le Cercle de Pilotage se réunit sur une base mensuelle et administre l'association. Il peut créer des rôles et des groupes de travail lorsqu'il le juge nécessaire, qui seront appelés à réfléchir et à rendre des conclusions sur les diverses problématiques que peut rencontrer l'association.

TITRE PREMIER

L'ASSOCIATION

ARTICLE 1 Nom et siège

Entre toutes les personnes qui adhèrent aux présents statuts, est formée une association dénommée **Le Stück**. Cette association est régie par les articles 21 à 79-III du Code Civil Local ainsi que par les présents statuts.

Le siège de l'association est fixé au **24 rue de Lunéville, 67100 Strasbourg**. Il peut être transféré sur simple décision du Cercle de Pilotage dans le cas d'un transfert dans le département du Bas-Rhin. L'association est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Strasbourg, conformément aux dispositions des articles 55 et suivants du Code Civil Local.

ARTICLE 2 Objet et but

L'objet de l'association **Le Stück** est d'expérimenter l'usage d'une Monnaie Locale Complémentaire (MLC) sur Strasbourg, et son bassin économique, outil dont la vocation est d'inciter les acteurs de l'économie à adopter des démarches de production et de consommation respectant des valeurs sociales, environnementales, équitables, telles que décrites dans la charte de l'association.

L'Association **Le Stück** poursuit un but non lucratif et est indépendante de toute attache politique et religieuse.

ARTICLE 3 Les moyens d'action

Pour réaliser son objet l'association utilisera les moyens suivants :

- création d'une Monnaie Locale Complémentaire : *Le Stück* ;
- mise en circulation de la Monnaie Locale Complémentaire ;
- animation des collègues et des réseaux citoyens et professionnels impliqués dans la circulation de la monnaie *Le Stück* ;

D'une manière générale, les moyens d'action de l'association comprennent toutes les actions visant à renforcer son objet.

L'association pourra, en outre, s'unir à d'autres associations, ou elle-même adhérer à un groupement d'associations, à une fédération, ou à une autre association.

ARTICLE 4 Durée

L'association est constituée pour une durée illimitée, sous réserve de dissolution, conformément au Code Civil Local.

ARTICLE 5 Les ressources

Les ressources de l'association sont constituées par :

- les cotisations des membres ;

- les ressources collectées dans le cadre d'événements culturels ou festifs organisés par l'association ;
- les subventions émanant des collectivités territoriales, de l'Etat, de l'Union Européenne et de toute autre instance et administration, privée ou publique ;
- les subventions émanant des fondations reconnues d'intérêt public ;
- les dons et legs ;
- la vente de matériel en rapport avec l'objet de l'association ;
- les recettes liées aux caractéristiques de la monnaie *Le Stück* (fonte, rédimage, intérêts du fond de garantie ...)
- toute autre ressource autorisée par les lois et règlements en vigueur.

TITRE II

COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

ARTICLE 6 Les membres

L'Association se compose de cinq types de membres :

- **Membres Garants de la charte**: Ce sont les membres fondateurs de l'association et garants de la finalité et des objectifs de l'association. Les membres fondateurs sont : Serge Asencio, Michel Boitard, Jérôme Croizer, Rémi Daval, Frédéric Duffrene, Antoine Levy, Cécile Favé, Maïté Gayet, Nicolas Pasquereau, Pauline Squelbut.
- **Membres de Droit** : Ce sont les collectivités, les financeurs contribuant au projet, les organismes partenaires.
- **Membres Citoyens** : Ce sont les personnes qui utilisent *le Stück* comme monnaie.
- **Membres Professionnels** : Ce sont les structures (professionnels, associations, ...) qui s'engagent à accepter *le Stück* comme monnaie.
- **Membres Associés** : Ce sont les autres organisations soutenant l'association.

ARTICLE 7 Procédure d'adhésion

Pour être membre de l'association, il faut remplir les critères suivants :

1. adhérer à l'objet des présents statuts ;
2. adhérer à la charte ;
3. s'acquitter d'une cotisation annuelle dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Les adhérents sont des personnes physiques ou des personnes morales. Les personnes morales donnent mandat à un de leurs membres pour les représenter au sein des différentes instances de l'association.

ARTICLE 8 La perte de la qualité de membre

La qualité de membre de l'association se perd par :

1. **décès**, ou cessation d'activité pour les personnes morales ;
2. **démission** adressée par courrier postal et/ou courrier électronique ;
3. **radiation** prononcée par le Cercle de Pilotage pour non-paiement de la cotisation. La réintégration à l'association sera possible après régularisation des cotisations dues, ou après délibération du Cercle de Pilotage ;
4. **exclusion** prononcée par le Cercle de Pilotage pour non-respect des statuts, ou pour tout autre motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications au Cercle de Pilotage.

ARTICLE 9 Les cinq collèges

Les cinq collèges sont les suivants :

1. Le **Collège des Garants de la charte** : il s'agit des membres fondateurs de l'association **Le Stück** et garants de la finalité et des objectifs de l'association.
2. Le **Collège des Partenaires** : il s'agit des représentants des collectivités territoriales et des organisations partenaires ou soutenant l'association. Ce sont des **membres de Droit** ou des **membres Associés**.

3. Le **Collège des Professionnels** : il s'agit des **membres professionnels** acceptant la monnaie *Le Stück* en paiement de leurs produits ou services.
4. Le **Collège des Usagers** : Il s'agit des **membres Citoyens** utilisant la monnaie *Le Stück*.
5. Le **Collège de l'Équipe Opérationnelle** : il s'agit des employés (salariés, stagiaires, services civiques ...) de l'association **Le Stück**.

Une même personne ne peut appartenir qu'à un seul collège.

Convocations des collèges :

Chacun de ces cinq collèges, pourvu qu'il soit actif c'est-à-dire qu'un adhérent y siège, se réunit au moins une fois par an sur convocation du Cercle de Pilotage.

Ils peuvent également s'auto-saisir en fixant eux-mêmes leur ordre du jour.

Pouvoir des collèges :

Les collèges ainsi réunis désignent les membres qui vont les représenter au Cercle d'Orientation. Ils peuvent également émettre des propositions qui seront soumises à l'Assemblée Générale.

Mode de prise de décision :

Les décisions des collèges, y compris la désignation de leurs représentants au sein du Cercle d'Orientation, se font selon le processus de décision par consentement et à défaut à la majorité qualifiée des deux tiers des membres participant à la réunion.

Collège des Garants de la charte

En cas de vacance au sein du collège des Garants de la charte, un nouveau membre pourra être nommé par cooptation.

TITRE III

CERCLE D'ORIENTATION ET ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 10 Cercle d'Orientation et Assemblée Générale

Cercle d'orientation :

Le Cercle d'Orientation comporte au maximum 30 membres, choisis par les 5 collèges conformément aux dispositions de l'article 9.

Le premier lien de chaque collège actif est désigné par le cercle des Garants de la charte.

Les délégués des collèges sont désignés au sein de chaque collège actif :

- le collège de l'Équipe Opérationnelle désigne en son sein un maximum de 2 représentants ;
- le collège des Partenaires désigne en son sein un maximum de 4 représentants ;
- le collège des Garants de la charte désigne en son sein un maximum de 5 représentants ;
- le collège des Usagers désigne en son sein un maximum de 7 représentants ;
- le collège des Professionnels désigne un maximum de 7 représentants.

Les membres du cercle d'orientation sont par défaut candidats à l'élection au Cercle de Pilotage.

Les membres du Cercle d'Orientation sont élus pour deux ans. Le renouvellement de ses membres se fait chaque année par moitié. La première année, les membres sortant sont désignés par tirage au sort.

Tout membre de l'association de plus de 18 ans, à jour dans sa cotisation, peut faire partie du Cercle d'Orientation. En outre, il lui faudra auparavant adhérer aux présents statuts et à la charte de l'association.

Chacun des membres du Cercle d'Orientation dispose d'un droit de vote délibératif lors des assemblées générales ordinaires ou extraordinaires.

Les règles de fonctionnement du Cercle d'Orientation sont définies selon les modalités précisées dans le règlement intérieur.

Les modalités de vote par procuration sont définies dans le règlement intérieur.

Assemblée Générale :

L'Assemblée Générale est composée du Cercle d'Orientation et de tout membre de l'association souhaitant y assister.

- Les membres du Cercle d'Orientation ont une voix délibérative.
- Les autres membres de l'association ont une voix consultative.

Convocation :

L'Assemblée Générale se réunit une fois par an et à chaque fois que l'intérêt de l'association l'exige.

Elle est convoquée par le Cercle de Pilotage. Les convocations sont adressées par courrier électronique, au moins deux mois à l'avance, indiquant **l'objet de la réunion** et **l'ordre du jour complet**. Ce délai permet aux différents collèges de se saisir de l'ordre du jour.

Organisation :

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si un tiers des membres du Cercle d'Orientation est présent ou représenté, et que chaque collègue actif est représenté par au moins un de ses membres au sein du Cercle d'Orientation. Si ces conditions ne sont pas remplies, l'Assemblée Générale est convoquée à nouveau, à deux semaines d'intervalle minimum. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres (ou collègues) présents et représentés, en traitant du même ordre du jour.

Les modalités de déroulement de l'AG seront précisées dans le règlement intérieur de l'association.

Mode de prise de décision :

Les décisions sont prises selon le processus de décision par consentement et à défaut à la majorité qualifiée des deux tiers des membres du Cercle d'Orientation présents ou représentés.

Le vote par procuration est autorisé et limité à une procuration par personne.

Si un point ne peut être tranché en Assemblée Générale, celui-ci est reporté à l'Assemblée Générale suivante. L'Assemblée Générale a aussi pouvoir pour donner mandat à un groupe de travail ou au Cercle de Pilotage afin de traiter ce point.

ARTICLE 11 Pouvoirs de l'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale entend le rapport du Cercle de Pilotage sur la gestion, la situation morale et financière de l'association.

L'Assemblée Générale délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, et en particulier :

- sur le bilan des activités de l'association ;
- sur les comptes de l'exercice clos ;
- sur le budget de l'exercice suivant ;
- sur le montant de la cotisation annuelle ;
- entérine, si nécessaire, le règlement intérieur de l'association ou sa mise à jour ;
- sur la modification, si nécessaire, de la charte de l'association;
- sur la désignation, si nécessaire, des vérificateurs aux comptes;
- sur tout changement de l'architecture monétaire sur proposition du Cercle de Pilotage ;
- et sur tout autre sujet proposé par le Cercle de Pilotage.

Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale font l'objet d'un procès-verbal qui est rendu public. Il est également tenu une feuille de présence signée par chaque membre assistant à l'Assemblée Générale.

Les décisions de l'Assemblée Générale s'imposent à tous les membres de l'association.

ARTICLE 12 Assemblée Générale Extraordinaire

Les membres de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont les mêmes que ceux décrits dans l'article 10.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est compétente pour les sujets suivants :

- la modification des statuts ;
- la dissolution de l'association selon la procédure décrite à l' des présents statuts ;
- toute situation d'urgence.

L'Assemblée Générale Extraordinaire se réunit soit :

- sur demande du Cercle de Pilotage ;
- sur demande de la majorité des membres du Cercle d'Orientation ;
- sur demande de la majorité des Collèges ;
- si un tiers des membres de l'association le demande.

L'ordre du jour est fixé par l'entité demandant la tenue de l'Assemblée Générale Extraordinaire. Les convocations sont adressées par voie électronique par le Cercle de Pilotage, au moins deux semaines à l'avance.

Les procédures d'organisation et de vote sont les mêmes que celles de l'Assemblée Générale, prévues à l'article 11 des présents statuts.

L'Assemblée Générale Extraordinaire ne peut valablement délibérer que si la moitié du Cercle d'Orientation est présente ou représentée. Si cette proportion n'est pas atteinte, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée à nouveau, à deux semaines d'intervalle minimum. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents et représentés, en traitant du même ordre du jour.

Toutes les délibérations et résolutions de l'Assemblée Générale Extraordinaire font l'objet d'un procès-verbal qui est rendu public. Il est également tenu une feuille de présence signée par chaque membre assistant à l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire s'imposent à tous les membres de l'association.

TITRE IV

ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION PAR LE CERCLE DE PILOTAGE

ARTICLE 13 Le Cercle de Pilotage

L'association est administrée par un **Cercle de Pilotage** qui est désigné comme suit :

- Un membre de chaque collège est désigné par le collège des Garants de la charte pour assurer le rôle de premier lien.
- Deux représentants de chaque collège - à l'exception du collège des Garants de la charte - sont désignés au sein du Cercle d'Orientation pour assurer le rôle de double liens.

Le Cercle de Pilotage sera constitué au maximum de 13 personnes.

Tout membre de l'association de plus de 18 ans, à jour dans sa cotisation, peut faire partie du Cercle de Pilotage. En outre, il lui faudra auparavant adhérer aux présents statuts et à la charte de l'association.

Les membres du Cercle de Pilotage ont un mandat d'un an renouvelable indéfiniment.

En cas de vacance d'un poste, le Cercle de Pilotage pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres, de préférence dans le collège correspondant et à défaut dans tout collège. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration du mandat des membres remplacés.

ARTICLE 14 Fonctionnement du Cercle de Pilotage

Le Cercle de Pilotage se réunit sur une base mensuelle et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Chaque membre du Cercle du Pilotage peut demander à tout moment l'organisation d'une réunion du Cercle de Pilotage. Dans ce cas, le membre qui en fait la demande fixe l'ordre du jour de la réunion.

Le Cercle de Pilotage prend ses décisions selon le processus de consentement ou en cas d'échec de celui-ci à la majorité des deux tiers de ses membres présents ou représentés.

ARTICLE 15 Pouvoirs du Cercle de Pilotage et de ses membres

Le Cercle de Pilotage est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de l'association. Il fait ou autorise tout acte et opération, permis à l'association, qui n'est pas réservé à l'Assemblée Générale.

Le Cercle de Pilotage peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs des membres de l'association (signature d'un bail, ouverture de compte en banque, signature des chèques, signature de contrats, tenue d'un groupe de travail, etc.).

Dans le cas de la création d'un groupe de travail sur des thématiques liées au fonctionnement ou au développement de l'association, il en fixe la durée, les moyens et le mandat.

Les missions du Cercle de Pilotage sont notamment les suivantes :

- **mettre en œuvre les décisions de l'Assemblée Générale** concernant la vie et le développement de l'association, les décliner en une stratégie et en des choix guidant l'activité des membres de l'association.
- vérifier que **l'activité de l'association est conforme à sa charte, à ses statuts, et aux lois et règlements** en vigueur.
- garantir la bonne **administration** et la **pérennité** de l'association, et assurer le financement du fonctionnement de la structure.
- assurer la **représentation institutionnelle** de l'association.
- **rendre compte de sa gestion** à l'Assemblée Générale et lui soumettre des propositions à examiner et à enrichir.
- rédiger une proposition ou un amendement du règlement intérieur.

Le Cercle de Pilotage peut aussi embaucher des employés, fixer leur rémunération, prendre à bail les locaux nécessaires aux besoins de l'association, vendre tout titre ou valeur et tout bien meuble et objet mobilier, faire emploi des fonds de l'association, et représenter l'association en justice, tant en demande qu'en défense. Il élabore et modifie le règlement intérieur de l'association, sous réserve de l'approbation de celle-ci et de ses modifications par la prochaine Assemblée Générale.

Les fonctions de membre du Cercle de Pilotage sont bénévoles. Cependant, les membres peuvent être indemnisés de frais dû à leur activité au sein de l'association (déplacements, hébergement ...).

Le Cercle de Pilotage est le représentant légal, judiciaire et extrajudiciaire de l'association.

ARTICLE 16 Perte de la qualité de membre du Cercle de Pilotage

La qualité de membre du Cercle de Pilotage peut se perdre par :

1. **démission** adressée par courrier avec accusé de réception. La démission est effective dès réception du courrier ;
2. **radiation** si un membre du Cercle de Pilotage n'a pas assisté à trois réunions consécutives ;
3. **exclusion** prononcée par le Cercle de Pilotage pour non-respect des statuts, pour non-paiement de la cotisation ou pour tout autre motif grave. Le membre concerné est préalablement invité à fournir des explications écrites au Cercle de Pilotage. Une majorité des deux-tiers du Cercle de Pilotage doit alors se prononcer sur une exclusion pour qu'elle soit effective.

TITRE V

FORMALITÉS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 17 Modification des statuts

La modification des statuts de l'association doit être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

Les délibérations ne peuvent porter que sur l'adoption ou le rejet des propositions de modification mentionnées à l'ordre du jour.

Les modifications font l'objet d'un procès verbal, signé par le Cercle de Pilotage, qui est transmis au tribunal dans un délai de **6 mois**.

ARTICLE 18 Dissolution de l'association

La dissolution de l'association doit être décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire à la majorité de trois quarts des membres présents ou représentés.

L'Assemblée Générale Extraordinaire désigne une ou plusieurs personnes membres ou non-membres de l'association qui seront chargées de la liquidation des biens de celle-ci.

L'actif net subsistant sera attribué à :

- une association poursuivant des buts similaires,
- un organisme d'intérêt général (école, commune, syndicat...) choisi par l'Assemblée Générale Extraordinaire.

La dissolution fait l'objet d'un procès verbal signé par le Cercle de Pilotage, qui est transmis au tribunal.

ARTICLE 19 Les vérificateurs aux comptes

Les comptes peuvent être vérifiés annuellement par un vérificateur aux comptes qui doit alors présenter, lors de l'Assemblée Générale, un rapport écrit sur ses opérations de vérification. Il est élu pour un an par l'Assemblée Générale, et est rééligible.

ARTICLE 20 Le règlement intérieur

Le Cercle de Pilotage peut établir un **règlement intérieur** fixant les modalités d'exécution des présents statuts, et d'organisation interne et pratique de l'association.

Ce règlement intérieur - ainsi que ses modifications ultérieures - est soumis à l'approbation du Cercle d'Orientation.

ARTICLE 21 Approbation des statuts

Les présents statuts ont été adoptés par l'Assemblée Générale extraordinaire qui s'est tenue à Strasbourg, le 21/03/2015.

ANNEXE : Charte de l'association

L'association le Stück ouvre un champ d'expérimentation : tendre vers une société plus fraternelle et conviviale, où l'argent est un outil de développement local, et non une fin en soi.

Nous souhaitons reconsidérer la place de l'argent dans nos systèmes d'échange.

Nous savons qu'une monnaie peut être porteuse de sens et de valeurs.

Nous créons une monnaie locale complémentaire sur la région de Strasbourg.

Pour cela,

- nous développons un réseau afin de favoriser la solidarité et la coopération entre différents acteurs
- nous utilisons la monnaie locale complémentaire comme un outil collectif destiné à fluidifier les échanges dans un esprit d'équité et d'entraide entre citoyens et entreprises
- nous adoptons des comportements économiques de production et de consommation plus cohérents, en harmonie avec l'environnement et sauvegardant l'évolution de la vie.

Nous souhaitons que ce projet soit accessible à tous, pédagogique et construit ensemble dans le respect de nos différences.

Nous nous engageons à promouvoir le Stück comme Monnaie Locale Complémentaire.

Nous adhérons à cette charte des valeurs et à son état d'esprit.